



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **25 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0170

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0170 relatif au projet d'aménagement du Plan-plage sur la commune de BISCAROSSE (40), reçu complet le 19 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager le plan-plage de Biscarosse sur les secteurs du Passage Nord, de Lette du Vivier et de la Plage Sud afin de protéger les milieux naturels et dunaires et de proposer des infrastructures adaptées au public, ce projet relève de la rubrique 11°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et c de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet comprend des travaux de limitation de la dynamique éolienne dunaire, de mise en défens des milieux naturels, et de maîtrise de leur fréquentation en améliorant l'accueil, le guidage et la sensibilisation du public,

- qu'ils correspondent à des travaux de remodelage dunaire et de création ou restauration d'équipements n'engendrant pas d'imperméabilisation nouvelle ;

Considérant la localisation du projet situé

- en site inscrit « Étangs landais Nord » référencé SIN0000200,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales du banc de Pineau à Contis-les-Bains » référencée 7200000929,
- en partie en site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral Landais d'Arcachon à Mimizan plage » référencé FR7200710,
- sur une commune littorale où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à en encadrer la protection et l'aménagement ;

Considérant que les travaux relatifs à l'accueil du public incluent la création d'une voie verte en enrobé végétal entre le lotissement et l'accès plage rond point nord, la mise en place de parking vélo en lisses bois, la mise en place d'un belvédère de 15 m² et caillebotis bois sur 800 m, la pose de WC modulaires bois (3 unités) raccordés à l'assainissement collectif en remplacement de ceux déjà existants, la pose de poubelle bois de tri sélectif et de bancs bois, la pose de panneaux d'information ;

Considérant que les travaux de mise en défens des milieux naturels et au guidage du public comprennent

- la pose ou la rénovation de clôtures à l'entrée et le long des cheminements périphériques ainsi qu'en pied de dune afin de restreindre l'accès et éviter le piétinement de milieux naturels,
- l'enlèvement d'espèces envahissantes,
- la mise en place de panneaux d'accès plage et de sensibilisation relatif aux différents milieux ;

Considérant que le projet prévoit des travaux dunaires de pose de couvertures en branches de pins, de goubets ou agropyrons, de remodelages ponctuels et d'écritages légers des bordures d'accès,

- que la plantation d'essences locales et la réalisation des travaux hors périodes défavorables à la faune et la flore dunaires sont à privilégier ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que les travaux n'aient pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux entre octobre 2016 et mai 2017, hors période à forte fréquentation du public ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 susvisé ;

Considérant que la commune de Biscarosse est exposée au risque de feu de forêt et qu'à ce titre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet, notamment sur le secteur du Vivier ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0170 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

